

Gouvernement du Québec

Décret 131-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 510 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes entend y bâtir des installations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 510 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57175

Gouvernement du Québec

Décret 132-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme maximale de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000 \$ le 2 avril 2012;
- 235 000 000 \$ le 5 juillet 2012;
- 155 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2012;
- 30 000 000 \$ le 4 janvier 2013;
- 30 000 000 \$ le 28 mars 2013.